



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## ARRETE N° 26-AT-15826

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 263001 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise EHTP pour le compte de DM/S3E

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise EHTP à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'eaux pluviales que doit réaliser l'entreprise EHTP pour le compte de DM/S3E, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA BREUCHILLIERE

### ARRÊTONS

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

##### **LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et ALTERNAT**

du 12 au 9 RUE DE LA BREUCHILLIERE (Dijon), à compter du 23/07/2026 et jusqu'au 30/07/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route..

Afin de pouvoir sécuriser la neutralisation des places réservées, le demandeur devra afficher l'arrêté 8 jours avant la date d'occupation de l'espace public et devra réaliser un constat d'affichage de l'arrêté en prenant en photo le dispositif.

Ce constat (photos de l'arrêté) devra être envoyé à l'adresse suivante : [arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr](mailto:arrete.espaces.publics@ville-dijon.fr). L'absence de constat ou sa non transmission rendrait l'arrêté difficilement applicable.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise EHTP.

#### **Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole
- L'entreprise EHTP
- DM/S3E

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public**



**Dominique MARTIN-GENDRE**

ARRETE 26-AT-15826

Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON

du                                  inclus au                                  inclus.